

Je propose donc qu'on s'en tienne aux objets qui peuvent être facilement qualifiés de trésors nationaux. Le contrôle ne doit retenir que les véritables objets de valeur; si les mailles du filet sont trop serrées, il en retiendra beaucoup trop et le système, devenu oppressif, aura peu de chance de fonctionner. Je ne connais pas de député qui mettrait sérieusement en doute le droit du Parlement de vouloir conserver les biens culturels d'une importance considérable pour le Canada, mais on verrait de fortes divergences d'opinions se manifester en ce qui concerne un trésor national. Je vais donc repasser avec vous les dispositions de la Loi qui portent sur ceux qui auront à prendre ces décisions difficiles, c'est-à-dire les experts-vérificateurs des différentes régions et la Commission d'examen.

Les services d'experts-vérificateurs seront fournis, en règle générale, par les établissements de conservation dans la circonscription du bureau de douane chargé de délivrer les licences d'exportation, c'est-à-dire par les musées locaux, les galeries d'art, les archives provinciales, les bibliothèques universitaires, etc. Chaque bureau de douane sera pourvu d'une liste de ces établissements et aussi, dans certains cas, d'une liste d'experts-vérificateurs non rattachés à ces établissements et, en consultant la description de l'objet figurant sur la demande de licence d'exportation, l'agent saura à qui s'adresser pour obtenir une opinion professionnelle.

Il faudra, évidemment, adopter des règlements pour définir les fonctions et les responsabilités des experts-vérificateurs, aux fins de garantir l'application uniforme de la Loi partout au pays, tout en tenant compte de considérations régionales et provinciales. Encore une fois, je vous fais remarquer que nous nous efforcerons d'éviter les délais inutiles. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a un triple rôle: premièrement, elle doit étudier les demandes de licence, s'il y a appel; deuxièmement, elle entre en jeu lorsqu'un propriétaire et un établissement canadien ne parviennent pas à convenir d'un juste prix pour l'objet culturel faisant l'objet d'un délai fixé par la Commission d'examen. En pareil cas, la Commission peut, sur l'avis d'experts en estimations, déterminer un juste montant pour l'offre d'achat; sa troisième fonction découle des modifications proposées à la loi de l'impôt sur le revenu.

La Commission d'examen comptera sept membres dont un président indépendant. Elle sera donc assez restreinte pour pouvoir tenir des séances sans formalités et agir avec rapidité. Par souci d'équilibre et d'impartialité, elle sera constituée de façon à accorder une place égale aux intérêts des établissements de sauvegarde des biens culturels, d'une part, et ceux des vendeurs et des collectionneurs, d'autre part. Ce que je veux former, c'est un corps indépendant présidé par une personne jouissant d'un grand prestige, ayant l'expérience de l'administration et témoignant d'un intérêt marqué à l'égard du patrimoine canadien. Selon ma conception, il s'agirait d'un corps de spécialistes ayant accès à des gens qui œuvrent au sein des établissements fédéraux de sauvegarde des biens culturels et qui possèdent des connaissances techniques ou autres de nature à éclairer la Commission.

Ainsi qu'on pourra s'en rendre compte, le mécanisme de contrôle est équilibré. Il ne s'appliquera qu'aux objets considérés d'importance nationale et partant, il n'entravera pas sérieusement le commerce et n'empêchera pas indûment sur les droits individuels. Il ne s'agit ni d'exproprier ni de confisquer des biens. Si quelqu'un demande une licence d'exportation pour un objet considéré comme

Patrimoine culturel

étant d'importance nationale, ou bien il obtiendra un juste prix pour l'objet en question, ou alors, en mettant les choses au pis de son point de vue, il devra retarder de quelques mois son projet d'exportation. Ce n'est sûrement pas trop demander d'une personne qui a en main un objet d'importance nationale qu'elle attende pendant un délai raisonnable avant de le vendre à l'étranger, de façon à donner aux administrations et aux établissements canadiens le temps de voir si l'objet peut être acheté et ainsi, gardé au Canada.

● (1240)

La loi de l'impôt sur le revenu sera modifiée de manière à avantager les établissements canadiens qui veulent acquérir des oeuvres de valeur. La modification aura pour effet d'exempter de l'impôt sur les gains de capitaux relatifs aux trésors vendus ou autrement aliénés au Canada. Également, les dons de trésors nationaux aux administrations seront déductibles du revenu imposable dans la même mesure que les dons à la Couronne, c'est-à-dire à 100 p. 100. Je tiens à remercier personnellement mon collègue, le ministre des Finances (M. Turner), de s'être montré des plus compréhensif et d'avoir agréé ces exemptions fiscales. À mon avis, elles sont essentielles au fonctionnement du programme.

Mes honorables collègues voudront bien noter que les exemptions fiscales ne s'appliquent pas seulement aux cas où les propriétaires de biens culturels nationaux cherchent à les exporter. Une telle restriction désavantagerait les Canadiens qui vendent ou donnent à un établissement de leur localité d'importants éléments du patrimoine national. Il est prévu que ces cas pourront être soumis à la Commission d'examen. Si la Commission juge que l'objet visé par la transaction doit être considéré comme étant un bien culturel d'importance nationale, elle remettra à son propriétaire un certificat aux fins de l'impôt sur le revenu.

Un plan de contrôle des exportations ne peut donner de bons résultats que si les établissements canadiens sont dotés de fonds suffisants pour leur permettre d'acheter des biens culturels nationaux faisant l'objet d'un délai. Sans fonds suffisants toutefois, le plan demeurera lettre morte. Le projet de loi recommande que le Parlement autorise le secrétaire d'État à accorder des subventions et des prêts pour aider les établissements canadiens à effectuer ce genre d'achats; il recommande également des subventions et des prêts comme moyen de rapatrier des biens culturels mis en vente à l'étranger.

Il envisage aussi la création d'un fonds de dotation pour la conservation du patrimoine national. Les contributions faites au compte par le secteur privé seraient déductibles du revenu imposable du donateur, à titre de dons à Sa Majesté; le secrétaire d'État utiliserait ce compte pour subventionner les achats du type dont je viens de parler. Les sommes versées au compte ne seraient pas périmées à la fin de l'année financière et l'intérêt calculé sur le solde serait crédité au compte.

Nous avons abordé les exemptions fiscales et les considérations financières du bill C-33. Je pense qu'il y aurait lieu aussi de parler de mes consultations avec les provinces. Tout au long de la préparation de ce projet de loi, madame l'Orateur, j'étais très conscient du rôle important que doivent se partager, d'une part, le gouvernement fédéral et ses organismes et, d'autre part, les gouvernements provinciaux et leurs organismes. Nous avons consulté aussi souvent que possible les gouvernements provinciaux et je suis heureux de dire que je n'ai pas reçu la moindre objection au sujet de nos intentions ou du système de